

RAPPORT N°2 : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose :

Vu les statuts adoptés par le Conseil le 29 septembre 2022 ;

Vu l'intérêt communautaire défini par le Conseil le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°109 du 20 septembre 2018 portant sur les modalités d'entretien des voiries forestières ;

Attendu que cette délibération précise qu'une voirie forestière et de loisirs d'intérêt communautaire est celle qui est réalisée sur au moins deux communes ;

Attendu qu'il est précisé que la voirie « Le Chalard/Le Bougeix » a été intégrée temporairement (car programmée avant la fusion) et qu'elle a vocation à être restituée à la commune du Brugeron ;

M. le Président propose à l'assemblée de retirer l'intérêt communautaire la voirie n°20.

Délibération.

Il est proposé :

- de modifier l'intérêt communautaire tel que présenté (cf. annexe) ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.